

Après avoir entendu en audience publique :
 - L'intéressé, en ses observations ;
 - Maître TEADJIO DONGMO, avocat au barreau de PARIS choisi par le retenu pour l'assister, en ses moyens de défense ;

En l'absence du procureur de la République et du préfet ou de son représentant, régulièrement avisés par le greffier, des réception de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de la présente audience ;
 Après avoir rappelé au retenu les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Monsieur Ibrahim BALDE, né le 04 Mai 1984 à GUEDIAWAYE (SENEGAL), de nationalité Sénégalaise ;
 Vu la requête du PRÉFET DE L'OISE datée du 07 Août 2011, reçue et enregistrée le 7 août 2011 à 9 h 20 au greffe du tribunal, tendant à la prolongation de la rétention administrative pour une durée de VINGT JOURS de ;
 Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 3 AOUT 2011 par le PRÉFET DE L'OISE à l'encontre de Ibrahim BALDE, notifiée à l'intéressé le 3 AOUT 2011 à 16 H 30 ;
 Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire du préfet de PRÉFECTURE DE L'OISE en date du 19 MAI 2011 ;
 Vu les articles L. 552-1 à L. 552-6 et R. 552-1 à R. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 Nous, Catherine CHASSE, juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Meaux, assisté de Evelyn VACHAT, greffier ;

Dossier N° 11/01004

ORDONNANCE

pour copie certifiée conforme
 Le Greffier

COUR D'APPEL
 DE PARIS
 TRIBUNAL DE GRANDE
 INSTANCE DE MEAUX
 JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
 DÉTENTION

MOTIFS DE LA DECISION

- 2 -

Attendu que Monsieur **IBRAHIMA BALDE** souève par l'intermédiaire de son avocat, la nullité de la procédure de rétention en arguant de la nullité du contrôle d'identité dont il a fait l'objet et au cours duquel il a présenté un passeport en cours de validité, contrôle à l'issue duquel il a été invité par les agents de police qui l'avaient contrôlé à les suivre puis présentée à un officier de police judiciaire qui lui a ultérieurement notifié un arrêté de rétention .

Attendu qu'aux termes de l'article 78-2 du code de procédure pénale:
" Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent invier à justifier par tout moyen de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner:
- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction [...]
Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise, l'identité de toute personne peut être légalement contrôlée selon les mêmes modalités, dans les lieux et pour une période de temps déterminés par ce magistrat [...]"

Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal retraçant les opérations de contrôle d'identité rédigé par un agent de police judiciaire, ne mentionne nulle part sur l'ordre et sous la responsabilité de quel officier de police judiciaire, ledit contrôle d'identité a été effectué. Attendu que cette irrégularité entraîne la nullité dudit procès-verbal, et ne permet donc pas au juge saisi d'apprécier la régularité dudit contrôle.

Attendu que Monsieur **IBRAHIMA BALDE** étant resté à la disposition et sous le contrôle des forces de police, à compter de ce contrôle jusqu'à ce qu'on lui notifie l'arrêté de rétention, l'irrégularité du contrôle d'identité entraîne l'irrégularité du placement en rétention qui a suivi

Attendu en effet que le fait qu'il ait volontairement accepté en connaissance de cause, c'est à dire sachant qu'il pouvait partir à tout moment, d'attendre une heure dans les locaux de police pour se voir notifier son arrêté de placement en rétention, n'est pas établi par les pièces de la procédure jointe à la requête,

Attendu qu'il convient en conséquence de déclarer la procédure de rétention irrégulière et de rejeter la demande de prolongation de cette rétention formée par le Préfet de l'Oise

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS la procédure irrégulière ;

REJETONS la requête du **PREFET DE L'OISE** ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé **IBRAHIMA BALDE**;

Prononcé publiquement à Meaux, le 07 Août 2011 à 19 heures 00 .

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention

qui ont signé l'original de l'ordonnance.

Reçu copie intégrale de la présente ordonnance le 07 Août 2011.
L'avocat du requérant.

Le greffier.

L'OISEL

Copie intégrale de la présente ordonnance a été transmise le 07 Août 2011 par télécopie au PREFET DE

Reçu copie intégrale de la présente ordonnance le 07 Août 2011.
L'intéressé.

imposée par l'autorité administrative tant que la personne concernée n'en est pas relevée.

- L'ordonnance qui met fin à la rétention ne fait pas disparaître l'obligation de quitter le territoire français de toutes les pièces justificatives.

- Tant que la rétention n'a pas pris fin, vous pouvez aussi demander, à tout moment, qu'il y soit mis fin par votre disposition, sans formalité, pour vous aider dans l'exercice effectif de vos droits, aux heures d'accueil précises par le règlement intérieur.

- Au centre de rétention du Mesnil-Amelot, la CIMADE, association indépendante de l'administration, est à 01.53.38.47.80 ; fax : 01.42.38.85.32).

privation de liberté (16/18, quai de la Loire - BP 10301 - 75921 Paris Cedex 19 ; www.cgpl.fr ; tél. :

- Vous avez également le droit de contacter toute organisation et instance nationale, internationale ou non que d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix.

- Vous pouvez, tant que votre rétention n'a pas pris fin, demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi à l'appel du ministère public.

délégué statue sur la demande du procureur, voire sur le fond s'il apparaît justifié de donner un effet suspensif l'intéressé reste maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que le premier président de la cour d'appel ou son heures, le procureur de la République décide de former appel en demandant que son recours soit déclaré suspensif. de six heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur. Dans le cas où, dans ce délai de six que ce dernier n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai - Lorsqu'une ordonnance met fin à la rétention, elle doit être notifiée au procureur de la République. A moins Pour information :

Reçu notification de la présente ordonnance, avec remise d'une copie intégrale, et le rappel des droits en rétention dans une langue comprise.